

Annexe 4 : autorisation d'absence d'un AESH- RÉGLEMENTATION

Seul l'employeur peut accorder une autorisation d'absence.

Dès que son absence est connue, l'AESH complète et transmet l'imprimé de demande d'autorisation d'absence (annexe 5) au servive AESH de la DSDEN par mail.

Il y joint un justificatif ou, à défaut, en adresse un impérativement au plus tard à son retour.

L'AESH doit indiquer le motif le plus précisément possible (exemple pour des obsèques, l'agent indique le lieu et la date des obsèques, le lien de parenté avec la personne décédée).

Toute absence est soumise au DASEN, qui peut l'autoriser avec ou sans récupération des heures non travaillées.

Toute absence non justifiée pourra donner lieu à une mesure comptable de retenue sur salaire, indépendamment d'une éventuelle procédure disciplinaire.

Autorisations d'absence de droit

Nature	Durée	Textes de référence
Examens médicaux obligatoires : autorisation d'absence de droit pour se rendre aux examens médicaux : - liés à la grossesse ; - liés à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents.		Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (art. 52) ; Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 ; Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité ; Circulaire éducation nationale DPATE A1 n°2002-168 du 2 août 2002
Juré ou assesseur devant un tribunal judiciaire	Durée nécessaire aux séances. Pour un jury d'assise, l'autorisation d'absence est de droit	Lettre FP/7 n° 6400 du 2 septembre 1991
Autorisation d'absence à titre syndical : Dans les limites fixées par la réglementation, 1- des autorisations spéciales d'absence sont accordées aux représentants des organisations syndicales pour assister aux congrès des syndicats nationaux, internationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats, ainsi qu'aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus ; 2- des autorisations spéciales sont aussi accordées pour participer à des réunions, congrès d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau que ceux indiqués ci-dessus ; 3- les personnels sont autorisés, s'ils le souhaitent, à participer à l'heure mensuelle d'information syndicale à raison d'1 heure par agent et par mois, avec regroupement possible par trimestre pour les personnels isolés ; 3- des autorisations d'absence sont accordées aux agents invités par l'administration, sur présentation de l'invitation et sans contingentement. 4- en période d'élections professionnelles, des dispositions particulières peuvent être en outre mises en place.		Décret n° 82-447 du 28 mai 1982, relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique Circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982

<p>Travaux d'une assemblée publique électorale</p> <p>Mis à part l'exercice du mandat de sénateur ou député qui conduit le fonctionnaire élu à être placé en position de détachement, des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, général ou régional, de participer :</p> <p>1) aux séances plénières ; 2) aux réunions des commissions dont il est membre ; 3) aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.</p> <p>Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils généraux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel.</p>		<p>Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Code général des collectivités territoriales : - art. L. 2123-1 à L. 2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux ; - art. L. 3123-1 à L. 3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux ; - art. L. 4135-1 à L. 4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux.</p>
<p>agents de l'État sapeurs pompiers volontaires</p>	<p>Les <i>autorisations d'absence</i> ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement du service public s'y opposent, conformément à la convention passée entre le SDIS et l'employeur public</p>	<p>Loi 96-370 du 3 mai 1996 ; Code de la sécurité intérieure, articles L723 notamment</p>

Autorisations d'absence facultatives

Elles ne constituent pas un droit.

Il s'agit de mesures de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique et soumises à l'intérêt et au bon fonctionnement du service.

Les agents à temps partiel peuvent y prétendre dans les mêmes conditions que les personnels à temps plein.

Nature	Durée	Textes de référence
<p>Événements familiaux :</p> <p>1 - mariage 2 - PACS 3 - grossesse, préparation de l'accouchement et allaitement : autorisations d'absence ou facilités d'horaires sur avis médical</p>	<p>1 & 2 – 5 jours ouvrables et jusqu'à 48 heures pour des délais de route A-R justifiés ;</p>	<p>Instruction n° 7 du 23 mars 1950 ; Circulaire FP7 n°002874 du 7 mai 2001 ; Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995</p>

4 - autorisations d'absence liées à la naissance ou à l'adoption :	3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables, le cas échéant, avec le congé de paternité, qui est de 11 jours ouvrables au plus, inclus dans une période de quinze jours consécutifs entourant la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, ou de 18 jours en cas de naissances multiples	Circulaire FP4/1864 du 9 août 1995 [Loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 (articles 55 et 56) ; décrets n° 2001-1342 et n° 2001-1352 du 28 décembre 2001
- décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère, des enfants ou de la personne liée par un PACS	3 jours ouvrables et jusqu'à 48 heures pour des délais de route A-R justifiés	Instruction n° 7 du 23 mars 1950
- absences pour enfant malade : des autorisations d'absence peuvent être accordées aux personnels pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un certificat médical.	Durée totale des autorisations d'absence ne pouvant dépasser pour chaque parent les obligations hebdomadaires de service + 1 jour : - si les deux parents peuvent bénéficier du dispositif, pour chacun : 6 jours dans l'année pour un 100%, 5,5 pour un 90%, 5 pour un 80%, 3 pour un 50% ; - si l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation : 12 jours pour un 100%, 11 pour un 90%, 9,5 pour un 80%, 6 pour un 50%	Circulaire FP n° 1475 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN n° 83-164 du 13 avril 1983 Circulaire FP7 n°1502 du 22 mars 1995 Circulaire FP7 n°006513 du 26 août 1996
Préparation aux concours de recrutement et examens professionnels	8 jours par an pendant 2 ans consécutifs	Décret n° 85-607 du 14 juin 1985
Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel	48 heures par concours avant le début de la première épreuve	Circulaires du MEN n° 75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975
Fonctions publiques électives non syndicales : - représentants d'une association de parents d'élèves	Sur présentation des convocations	Circulaire FP/1913 du 17 octobre 1993

<p>Fêtes religieuses : Accordable par agent au titre d'une seule confession :</p> <p>1 – fêtes catholiques et protestantes 2 – fêtes orthodoxes 3 – fêtes arméniennes 4 – fêtes musulmanes : commencent la veille au soir ; décalage de + ou – 1 jour possible 5 – Fêtes juives : commencent la veille au soir 6 – Fête bouddhiste : décalage de + ou – 1 jour possible</p>	<p>1 – déjà prises en compte au titre des fêtes légales du calendrier ;</p> <p>2 – Théophanie selon le calendrier grégorien ou selon le calendrier julien (1 jour) ; Grand vendredi Saint 1 jour) ; Ascension (1 jour) ;</p> <p>3 – Fête de la nativité (1 jour) ; Fête des Saints Vartanants (1 jour) ; Commémoration 24 avril (1 jour)</p> <p>4 – Aïd el Adha (1 jour) ; Al Mawlid Ennabi (1 jour) ; Aïd El Fitr (1 jour)</p> <p>5 – Chavouot (Pentecôte) (1 jour) Roch Hachana (jour de l'an : 2 jours) ; Yom Kippour (Grand Pardon : 1 jour)</p> <p>6 – Fête du Vesak (jour de Bouddha : 1 jour)</p>	<p>Circulaire FP du 10 février 2012</p>
--	--	---